

RÈGLEMENT NUMÉRO 137

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-HORTON

MODIFICATION RÈGLEMENT DE ZONAGE # 61

PRÉPARÉ PAR :

GERVAIS PEDNEAULT, OMBE
Officier Municipal en Bâtiment
& Environnement

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5.14.8.2 du règlement de zonage # 61 intitulé « FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE », l'utilisation de conteneurs maritimes ou partie de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est prohibée sauf sur un terrain dont l'usage principal est industriel, agricole ou sylvicole;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a reçu plusieurs demandes concernant l'usage de conteneurs maritimes où l'usage principal est soit résidentiel, commercial, institutionnel ou récréatif;

ATTENDU QUE l'usage de conteneurs maritimes offre un impact environnemental positif en offrant une deuxième vie des conteneurs tout en offrant une durabilité des structures dans le temps;

ATTENDU QUE l'usage de conteneurs maritimes offre une solidité, une mobilité, une imperméabilité, une protection contre le feu et une sécurité pour les futurs utilisateurs de conteneurs maritimes;

ATTENDU QUE l'usage de conteneurs maritimes peut faciliter l'accès à l'habitation et aux constructions pour les citoyens de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement de zonage 61 afin d'élargir la permission d'usage de conteneurs maritimes;

ATTENDU QUE l'avis de motion, le dépôt et la présentation du présent règlement ont été donnés par Mme Marlène Langlois lors de la séance du 10 février 2026;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenu le 2 mars 2026 pour entendre les personnes concernées;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

2. L'article 5.14.8.2 intitulé « Forme de bâtiment prohibée » est modifié. Le nouvel article 5.14.8.2 se lit comme suit :

FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Partout sur le territoire de la municipalité, l'usage de remorques, d'autobus, de wagons, d'automobiles, des véhicules, sur roues ou non, de parties de ces véhicules est interdit comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire.

L'utilisation de conteneurs maritimes ou parties de conteneurs maritimes comme bâtiment ou partie de bâtiment est prohibée sauf sur un terrain dont l'usage principal est industriel, agricole ou sylvicole.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidome sont interdits pour les usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres.

Malgré le deuxième alinéa, l'interdiction concernant les conteneurs maritimes peut être soulevée pour les usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et récréatifs si les conditions présentées à l'article 5.14.8.2.1 sont respectées.»

3. L'article 5.14.8.2.1 intitulé « NORMES APPLICABLES À L'UTILISATION DE CONTENEURS MARITIMES COMME BÂTIMENT, OU PARTIE DE BÂTIMENT » est ajouté à la suite de l'article 5.14.8.2, et se lit comme suit :

« 5.14.8.2.1 NORMES APPLICABLES À L'UTILISATION DE CONTENEURS MARITIMES COMME BÂTIMENT, OU PARTIE DE BÂTIMENT »

Pour toute utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment ou partie de bâtiment sur un terrain pour un usage résidentiel, commercial, institutionnel et récréatif, les normes applicables communes sont les suivantes :

- a) Le conteneur doit être propre, bien entretenu et exempt de rouille;
- b) Tous les bâtiments principaux doivent respecter les normes du Code de construction en vigueur;



c) Tous les bâtiments doivent respecter les normes des règlements municipaux en vigueur;

d) L'unité doit être munie d'un matériel architectural sur sa façade extérieure respectant les normes de la construction et règlements municipaux en place;

e) L'unité doit s'agencer au bâtiment principal s'il y a lieu.

Pour toute utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment principal résidentiel, les normes applicables sont les suivantes :

a) Le vide entre le sol et le dessous de l'unité d'habitation doit être fermé;

b) L'unité d'habitation doit être ancrée au sol.

Pour toute utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiments complémentaires à l'usage résidentiel :

a) Pour tout bâtiment fermé, tel que, mais sans s'y limiter, une remise ou un cabanon, les normes applicables sont les mêmes que celles d'un bâtiment principal résidentiel;

b) Pour tout bâtiment ouvert, tel que, mais sans s'y limiter, un spa ou une piscine, celui-ci doit être propre et bien entretenu et celui-ci est régi par les règlements municipaux en vigueur.

Pour toute utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment à usage commercial, les normes applicables sont les suivantes :

a) Le vide entre le sol et le dessous du conteneur maritime doit être fermé, sauf si la construction est pour un usage temporaire;

b) L'unité doit être ancrée au sol, sauf si la construction est pour un usage temporaire.

Pour toute utilisation de conteneur maritime comme bâtiment à usage institutionnel ou récréatif, les normes applicables sont les suivantes :

a) Le vide entre le sol et le dessous du conteneur doit être fermé, sauf si la construction est pour un usage temporaire;

b) L'unité doit être ancrée au sol, sauf si la construction est pour un usage temporaire. »

4. La table des matières est modifiée pour tenir compte des changements apportés par l'intégration du nouvel article 5.14.8.2.1.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).



Julie Ricard
Mairesse



Michael Bernier
Directeur général greffier-trésorier

Avis public pour l'avis de motion et l'adoption du : 1^{er} projet de règlement : 27 janvier 2026

Avis de motion et adoption du 1^{er} projet de règlement : 10 février 2026

Transmission à la MRC le: 18 février 2026

Avis de l'assemblée publique donné le: 11 février 2026

Assemblée publique tenue le: 2 mars 2026

Adoption du règlement: 10 mars 2026

Règlement adopté le: 10 mars 2026

Transmis à la MRC: 27 mars 2026

Certificat délivré par la MRC le: 16 avril 2026

Avis public d'entrée en vigueur donné le: 20 avril 2026

Entrée en vigueur le: 20 avril 2026